



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Projet de règlement grand-ducal du [●] modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

- I. Exposé des motifs
- II. Texte de projet de règlement grand-ducal
- III. Commentaire des articles
- IV. Texte coordonné de l'article 5 du règlement précité du 27 août 2013
- V. Fiche financière
- VI. Fiche d'évaluation d'impact mesures législatives, réglementaires et autres

Exposé des motifs

Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (ci-après, le « CSAT ») est un organe consultatif placé sous l'autorité du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions qui conseille et assiste le Gouvernement en matière de politique d'aménagement du territoire.

Le règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire prescrit que le CSAT réunit des représentants d'une série de ministères, de communes, de chambres professionnelles, d'ordres professionnels, de centres de recherches, d'associations promouvant la protection de la nature et de l'environnement ainsi que des experts désignés à titre personnel.

L'article 5, paragraphe 1er, le règlement précité du 27 août 2013 prescrit, en outre, que le montant des indemnités revenant aux membres et au secrétaire du CSAT est de 18 euros par séance - abstraction faite de leur statut professionnel.

Or avec l'accord salarial du 9 décembre 2022 signé entre le Gouvernement et la CGFP, d'un côté, et l'arrêté du Gouvernement en conseil subséquent du 17 juillet 2024 portant augmentation de quinze pour cent des différents accessoires et indemnités versés aux agents de l'État dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions, de l'autre côté, le montant d'indemnités versé aux membres du CSAT ayant le statut d'agent d'État est désormais de 20,70 euros (18 euros + 15%), tandis que celui des autres membres demeure fixé à 18 euros.

Le présent règlement grand-ducal vise à fixer un montant d'indemnités homogène pour l'ensemble des membres du CSAT. En substance, le montant de 20,70 euros est arrondi vers le haut au premier chiffre entier suivant pour ainsi fixer le nouveau montant revenant aux membres et secrétaire du CSAT à 21 euros par séance. Aussi, il est estimé judicieux d'appliquer le nouveau montant d'indemnités rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Projet de règlement grand-ducal du [●] modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur rapport du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, le chiffre « 18 » est remplacé par celui de « 21 ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 3. Le ministre ayant la Politique générale de l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Logement
et de
l'Aménagement du
territoire*

Fait le [●]
*Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,*

Claude Meisch

**Guillaume,
Grand-Duc Héritier**

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} prescrit que l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire est modifié afin d'introduire un nouveau montant d'indemnités de séance pour l'ensemble des membres du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Ce nouveau montant est fixé à 21 euros.

Ad article 2

Le nouveau montant s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2025.

Ad article 3

Formule exécutoire.

Texte coordonné de l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

L'article 5 du règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire se lirait dès lors comme suit :

Art.5.

(1) Le montant des indemnités revenant aux membres et au secrétaire du Conseil supérieur est fixé à 21 euros par séance, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le montant des indemnités peut être porté jusqu'à 200 euros pour les experts et techniciens désignés à titre personnel, qui doivent disposer d'une qualification spéciale et d'une expérience professionnelle poussée ou dont la mission est particulièrement complexe, sur base d'un devis présenté par le prestataire et approuvé par le ministre endéans 15 jours à partir de la date de la réquisition.

(3) Tous les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont majorés de 50% s'ils portent sur des séances qui ont dû avoir lieu un dimanche ou un jour férié. Les indemnités s'entendent toutes taxes comprises.

(4) Pour les experts venant de l'étranger, le remboursement des frais de route et des frais de séjour s'effectue selon les dispositions du [règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993](#) sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sans que les frais de route d'un expert venant de l'étranger puissent dépasser 1.000 euros pour un aller-retour.